



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°32

(Mise en ligne le 07/03/2025)

---

**Réunion du :** 05 mars 2025

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND et Alain ROSENBERG.

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique)

---

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
06/03/2025	19H15	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / JSPM
08/03/2025	11H	U7	SIMIANE	ASBBA / JSA ST ANTOINE
08/03/2025	11H	U10	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / ASBBA
08/03/2025	13H30	U10	CROIX SAINTE	CACS / FCM
08/03/2025	13H30	U11 F	CROIX SAINTE	CACS / VITROLLES
08/03/2025	13H30	U10	FLOTTE	SMUC / ETOILE HUVEAUNE
08/03/2025	14H	U10	SIMIANE	ASBBA / AS ROGNAC
08/03/2025	14H	U12	LEDEUC	USPEG / LA TREILLE
08/03/2025	14H30	U9	MOULARD	ES BASSIN MINIER / ETOILE HUVEAUNE
08/03/2025	14H30	U11 F	MOULARD	ES BASSIN MINIER / SC ALLAUCH
08/03/2025	15H	U12	CX SAINTE	CACS / TRET
08/03/2025	9H	U10-11-12	DATO	USCGB / USCGB
09/03/2025	13H30	U18 D1	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
09/03/2025	13H30	U16 D1	LEDEUC	USPEG / VITROLLES
09/03/2025	9H	U13 11	EGHIKIAN	US MICHELIS / JS ST JULIEN
15/03/2025	12H30	U12	MONTAURY	ASBBA / ENSUES LA REDONNE
15/03/2025	13H30	U8	LEDEUC	USPEG / USPEG
15/03/2025	13H30	U10-U11	CAUJOLLE	ASPTT / ASPTT
15/03/2025	14H	U13 11	LEBERT	MSO / ST JULIEN
15/03/2025	16H	U15	MONTAURY	ASBBA / FC SEPTEMES
16/03/2025	11H	U18 D1	LEDEUC	USPEG / ALLAUCH
05/04/2025	14H	U11 F	LA FOURAGERE	FAMF / BUREL
28/06/2025	14H	U14	LUCCHESI	AS FLAMANDS / FRAIS VALLON
08/03/2025	10H00	U13F	CAMPUS DI MECO	OM / FC FUVEAU
08/03/2025	10H00	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
08/03/2025	9H45	U10	JEAN BOUIN	SMUC / MSO
08/03/2025	9H00	U8/U9	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS MAZARGUES
08/03/2025	14H00	U12-13F	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / ASPTT
08/03/2025	13H00	U12	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / AS MAZARGUES
08/03/2025	14H00	U12	MICHELIER	SCMB / AS MAZARGUES / FC BOCAGE / USC ROUVIERE

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
07/06/2025	U17	GOMBERT	CA GOMBERTOIS
08/03/2025	U10	GOMBERT	CA GOMBERTOIS
08/03/2025	U6->U11	LEBERT	USCRM
15/03/2025	FOOT ADAPTE	GOMBERT	CA GOMBERTOIS
16/03/2025	U8-U9	EGHIKIAN	US MICHELIS
22/03/2025	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
17/05/2025	U12	GOMBERT	CA GOMBERTOIS
08/03/2025	U10->U13	LA BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
08/03/2025	U6	FLOTTE	SMUC



05/04/2025	U10-U11	RIVE VERTE	AYGUALADES
06/04/2025	U10-U11	RIVE VERTE	AYGUALADES
13/04/2025	U13	RIVE VERTE	AYGUALADES
20/04/2025	U12	RIVE VERTE	AYGUALADES
26/04/2025	U8-U9	MONTAURY	ASBBA
28/06/2025	U10->U13	LUCCHESI	AS FLAMANDS MERLAN
09/03/2025	U10-U11	CONSTANCE	SC AIX

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28968673	U19D1	1-Mar-25	O. CABRIES CALAS	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
29708371	U18F A 11	2-Mar-25	FAM	AUBAGNE FC	FAM	30 €	10 €	40 €
29987954	U12/13F	1-Mar-25	E. VENELLES EGUILLES	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
29984368	U12 CRIT	1-Mar-25	CARNOUX FC	SC AIR BEL	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
53039278	U11N2	1-Mar-25	AS ROGNAC	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
29112161	U16D2	2-Mar-25	SC VITROLLES	SS ST CHAMAS	SS ST CHAMAS	30 €	10 €	40 €
29989558	U14D4	2-Mar-25	SC FRAIS VALLON	SPC KARTALA	SPC KARTALA	30 €	10 €	40 €
30104466	FESTI U13	5-Mar-25	AC ARLES	NORD OLYMPIQUE	NORD OLYMPIQUE	30 €	10 €	40 €
53039707	U10N2	1-Mar-25	CA CROIX STE	SP PONT DE CRAU	SP PONT DE CRAU	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV 55 DU 06.06.2024

27887529	U11N2	25-May-24	AS FLAMANTS	SA MARSEILLE	AS FLAMANTS	30 €	10 €	40 €
----------	-------	-----------	-------------	--------------	-------------	------	------	------

### Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

**DOSSIER n°27887529 : A.S. FLAMANTS MERLAN / S.A. MARSEILLE (U11 N2 du 25.05.24)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe recevante le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'**A.S. FLAMANTS MERLAN** pour en porter bénéfice au club du **S.A. MARSEILLE**.
- **Inflige une amende de 30 euros + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du S.A. MARSEILLE) + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DECISIONS

**DOSSIER n° 28605671 : EUGA ARDZIV / U.S.M MEYREUIL (D2 du 02.03.25)**

- **Réclamation d'après match de l'U.S.M MEYREUIL sur la participation du joueur de l'EUGA ARDZIV M. BOHBOT Brayan (n°254848095) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S.M MEYREUIL, en date du 02.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation du joueur de l'EUGA ARDZIV M. BOHBOT Brayan (n°254848095) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant que la réclamation d'après match est conformément formulée au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'EUGA ARDZIV, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.03.25.**

\*\*\*

**DOSSIER n°28607186 : A.S BOUC BEL AIR / ST HENRI F.C. (D3 du 02.03.25)**

- **Demande d'évocation du F.C ST HENRI sur la participation de M. LEROY Dani (n°28607186), joueur de l'A.S BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du ST HENRI F.C., formulée par courriel en date du 02.03.25 sur la participation de M. LEROY Dani (n°28607186), joueur de l'A.S BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'A.S BOUC BEL AIR, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.03.25.**

\*\*\*

**DOSSIER n° 29986348 : E.S LA CIOTAT / A.S GEMENOSIENNE (U13 CRIT du 01.03.25)**

- **Match arrêté à la 57<sup>ème</sup> minute : l'A.S GEMENOSIENNE a refusé de jouer la rencontre**

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre expliquant qu'à la 57<sup>ème</sup> minute de la rencontre, alors que le score était de 4 à 2 pour l'ET.S LA CIOTAT, une personne non inscrite sur la feuille de match a pénétré sur le terrain, s'est approché de lui et lui a tenu les propos suivants : « Arbitre bien, ne siffle pas faute pour GEMENOS, tu as intérêt à bien arbitrer ».

Que la personne fût rapidement escortée à l'extérieur et l'accès au terrain sécurisé et que lorsque l'arbitre a voulu reprendre la rencontre, l'équipe de l'A.S GEMENOSIENNE n'a pas souhaité, expliquant qu'ils ne se sentaient pas en sécurité.

**Demande au club de l'A.S GEMENOSIENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.25**

\*\*\*

**DOSSIER n° 53209868 : S.C ALLAUCH / A.S GEMENOSIENNE (COUPE U14 du 23.02.25)**

- **Demande d'évocation du S.C ALLAUCH sur la participation/qualification de M. GIANTI Paul (n°9602329313) joueur de l'A.S GEMENOS, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique »**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du S.C ALLAUCH, en date du 24.02.25, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur de l'A.S GEMENOSIENNE M. GIANTI Paul (n°9602329313) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'A.S GEMENOSIENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 10.03.25.**

\*\*\*

**DOSSIER n°53075931 : MARSEILLE SUD O ROY D'ESPAGNE / S.C AIX EN PROVENCE (COUPE VETERANS du 01.02.25)**

**- Suspicion de fraude sur l'identité du MARSEILLE SUD O. ROY D'Espagne : M. MBONGO Steve, noté comme dirigeant sur la feuille de match, est suspecté d'avoir participé en tant que joueur à la rencontre citée en rubrique.**

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**MERCREDI 12 MARS 2025 à 15H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

**OFFICIEL :**

- M. KRIKORIAN Gregory

**S.C AIX EN PROVENCE :**

- M. GAIRI Hacin, dirigeant

- M. FEROUANI Mohamed, dirigeant

**MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE :**

- M. MBONGO Steve, dirigeant

- M. MENDY Moise, dirigeant

**Munis de leurs pièces d'identité.**



\*\*\*

**DOSSIER n°53077309 : F.C ETOILE HUVEAUNE / U.S VELAUXIENNE (COUPE U15F du 08.02.25)**

**- Match non joué : Gardienne de but de l'U.S. VELAUXIENNE a des lunettes non adaptées à la pratique du sport.**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 05 mars 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

**Officiel :**

- M. IUNCKER Michael, arbitre central

**Club de l'U.S. VELAUXIENNE**

- M. BODRATO Tonin, éducateur

- M. JAUNE Louis, dirigeant

**Que ces derniers sont tous excusés, ne pouvant répondre présent à la convocation en raison d'impératifs professionnels.**

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, expliquant que lors du contrôle des licences, il s'est aperçu que la gardienne de l'U.S VELAUXIENNE portait des lunettes en métal inadaptées à la pratique du football.

Que lorsqu'il a demandé à la joueuse de les enlever, l'éducateur de l'U.S VELAUXIENNE, M. BODRATO Tonin a décidé de ne pas jouer la rencontre.

Considérant qu'une demande d'explications a été envoyée à l'U.S VELAUX, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 18.02.25, apportant une attestation faite par l'opticien de la joueuse, précisant que cette dernière portait des lunettes dans une matière organique adaptée à la pratique du sport.

Attendu qu'il ressort des dispositions de la loi 4 du Football de la F.F.F que « *Les protections non dangereuses, comme les gants, les casques, les masques faciaux, les genouillères et les coudières en matériaux souples, légers et rembourrés sont autorisées, tout comme les casquettes de gardien et les lunettes de sport. Les gardiens de but peuvent porter des pantalons de survêtement.*

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, les déclarations d'un Officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que l'arbitre Officiel de la rencontre, lors de la vérification des licences, a estimé que les lunettes en métal que portait la joueuse de l'U.S VELAUX étaient dangereuses et par conséquent inadaptées à la pratique du Football.

Qu'il indique avoir proposé plusieurs solutions à l'éducateur qui a refusé, par conséquent, de faire participer ses joueuses à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission relève que l'attestation de l'opticien de Mlle BRUN-FRANC, transmise par l'U.S VELAUXIENNE, n'est pas une preuve intégrale que la joueuse portait des lunettes adaptées à la pratique du sport au jour de la rencontre citée en rubrique, dans la mesure où le courrier concerne uniquement les verres mais ne mentionnent en aucun cas la monture.

Attendu que l'article 14.2 du Règlement des Coupe U15F du District de Provence dispose « *qu'en cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.* ».

Attendu aussi que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Considérant que la Commission relève qu'à l'initiative de leur éducateur, l'U.S VELAUXIENNE a quitté le terrain avant le début de la rencontre, l'équipe devant ainsi être considérée comme ayant déclaré forfait.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'U.S VELAUXIENNE pour en porter bénéfice au club du F.C ETOILE HUVEAUNE.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. ETOILE HUVEAUNE) au club de l'U.S VELAUXIENNE = 76 euros**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53079585 : EUGA ARDZIV / F.C BUREL (COUPE U17 du 23.02.25)**

- **Demande d'évocation de l'EUGA ARDZIV sur la participation de M. HARB Elyes (n°2547023114), joueur du F.C BUREL pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'EUGA ARDZIV, formulée par courriel en date du 25.02.25 concernant la participation/qualification de M. HARB Elyes (n°2547023114), Joueur du F.C BUREL pour le motif suivant : « Ce Joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».

Le club de l'EUGA ARDZIV précise que le joueur HARB Elyes, licencié au F.C MALPASSE la saison dernière, a été sanctionné à un match ferme de suspension à compter du 29.04.24.

Que ce dernier a participé aux deux rencontres suivantes avec son club, le 05.05.24 contre BLANCARDE CHARTREUX et le 12.05.24 contre l'A.S GEMENOSIENNE, qu'en ce sens il indique que le joueur n'a jamais purgé sa suspension avec son ancien club.

Qu'il ajoute que le joueur ne peut avoir purgé avec le BUREL F.C. dans la mesure où ledit club n'avait pas de catégorie U17 la saison précédente, et précise que ce joueur a participé, depuis le début de la saison, à l'intégralité des rencontres.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club du F.C BUREL le 01.03.2025, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 03.03.25, expliquant que M. HARB Elyes a été sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à compter du 13.01.25.

Que celui-ci n'a pas joué les rencontres suivantes avec son équipe, à savoir :

- Le 19.01.25 EUGA ARDZIV / VILLEFRANCHE SJBFC
- Le 26.01.25 EUGA ARDZIV / LE ROVE
- Le 09.02.25 EUGA ARDZIV / A.S BUSSERINE

Que par conséquent, le joueur HARB Elyes pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »

Attendu aussi que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Que l'article précise que « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* ».

Considérant que la Commission relève que le joueur M. HARB Elyes du BUREL F.C. a été sanctionné, lors de la saison précédente, d'un match de suspension le 25.04.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 29.04.2024.

Que la Commission remarque dans un premier temps que ledit joueur, n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de son ancien club, le F.C. MALPASSE, dans la mesure où il a participé aux rencontres suivantes :

- U16 R1\_ FCL MALPASSE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX du 05.05.2024

- U16 R1\_ A.S. GEMENOSIENNE / FCL MALPASSE du 12.05.2024

Considérant en revanche que, conformément aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur Elyes HARB ayant effectué un changement de club pour la saison en cours, il convient donc de se référer aux rencontres de son nouveau club.

Qu'en outre, le joueur Elyes HARB ayant repris la compétition avec l'équipe U17 du BUREL F.C., les rencontres prises en compte dans le décompte de la purge de la suspension doivent être celles de l'équipe U16 R1 pour la saison 2023/2024, au regard de l'accession générationnelle.

Considérant qu'à compter de la date de suspension le 29.04.2024, l'équipe U16 R1 du BUREL F.C. pour la saison 2023/2024, devenue l'équipe U17 R pour la saison en cours, avait trois rencontres de programmées pour la fin de saison :

- U16 R1\_ ISTRES F.C. / BUREL F.C. en date du 05.05.2024
- U16 R1\_ BUREL F.C. / U.S. VENELLOISE en date du 12.05.2024
- COUPE MEDITERRANEE U16\_ASPTT MARSEILLE / BUREL F.C. en date du 19.05.2024

Que le joueur ayant repris la compétition avec l'équipe U17R du BUREL F.C. à compter de la rencontre U17R\_BUREL F.C. / VILLEFRANCHE SJBFC en date du 15.09.2024, sa suspension doit être considérée comme purgée au regard du calendrier de cette équipe.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du BUREL F.C.

**Par ces motifs,**

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'EUGA ARDZIV = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29988816 : C.A CROIX STE / F.C MARTIGUES (U14 D3 du 02.03.25)**

**Réserve avant-match du C.A CROIX STE sur la participation de M. FLORES Juan (n° 9603866421) pour le motif suivant :  
« Le joueur est susceptible d'avoir participé au cours de la saison à un match du même championnat avec une autre équipe »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le C.A CROIX STE porte une réserve d'avant match sur la participation de M. FLORES Juan (n° 9603866421) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au cours de la saison à un match du même championnat avec une autre équipe ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du C.A CROIX STE en date du 03.03.25, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats U14 du District de Provence dispose que : « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.* »

Considérant que la Commission relève que le F.C MARTIGUES a fait participer à la rencontre citée en rubrique M. FLORES Juan, muté hors période, qui était licencié au C.A CROIX STE jusqu'au 16.12.2024

Que cependant, après vérification, il ressort des feuilles de match que le joueur FLORES Juan n'a participé à aucun match avec l'équipe U14 D3 du C.A CROIX STE depuis le début des phases de poules.

Considérant par conséquent que M. FLORES Juan peut régulièrement participer aux rencontres en Championnat U14 D3 avec le club du F.C. MARTIGUES.

Considérant qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C MARTIGUES

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant match du C.A CROIX STE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au C.A CROIX STE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29986376 : C.A CROIX STE / J.S ST JULIEN (U13 CRIT du 01.03.25)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la FMI de la rencontre citée en rubrique, indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Pris connaissance du courriel de la J.S ST JULIEN, expliquant que leur équipe était bien présente à la rencontre mais que suite à un désaccord entre les éducateurs de la J.S ST JULIEN et le C.A CROIX STE, la rencontre n'a pas eu lieu et la tablette fut clôturée par l'arbitre Officiel et le C.A CROIX STE sans se concerter avec leur éducateur.

Pris connaissance du courriel du C.A CROIX STE en date du 01.03.25, expliquant que l'équipe de la J.S. ST JULIEN a refusé de jouer le match.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux relatifs à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que l'arbitre Officiel de la rencontre a indiqué sur la feuille de match que la rencontre citée en rubrique n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe visiteuse à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, toute déclaration d'un Officiel doit être retenue jusqu'à preuve du contraire.

Qu'ainsi, la Commission estime que le refus de jouer de l'équipe de la J.S ST JULIEN doit être considérée comme un forfait.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la J.S ST JULIEN pour en porter bénéfice au club du C.A CROIX STE.**
- **Inflige 36 euros de frais d'arbitrage au club de la J.S DE ST JULIEN (à créditer au compte club du C.A. CROIX SAINTE) = 36 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29986435 : BUREL F.C. / A.S STE MARGUERITE (U13 CRIT du 22.02.25)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du **A.S STE MARGUERITE** pour en porter bénéfice au club du **F.C BUREL**.
- **Inflige une amende de 30 euros + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer sur le compte club du F.C BUREL) + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S STE MARGUERITE = 76 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°30004510 : F.ASS MARSEILLE FEMININ / E.S VITROLLES (U15F à 11 du 02.03.25)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la FMI de la rencontre citée en rubrique, indiquant que le match n'a pas été joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'**E.S VITROLLES** pour en porter bénéfice au club de **F. ASS MARS FEMININ**.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'E.S VITROLLES (à créditer au compte club du F.ASS MARSEILLE FEMININ) = 76 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°29112031 : JEUNESSE GRIFFEUILLE / F.C ST VICTORET (U16 D2 du 02.03.25)**

**Réserve avant-match du F.C ST VICTORET portant sur la participation/qualification de MM. MOUBTAHU Oualid n°2548385657), SAIDI Rayan (n°2547624389), DAHMANE Marwan (n°257727655), IMBERT RANZ Ange (n°2547823064), joueur de JEUNESSE GRIFFEUILLE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le F.C ST VICTORET porte une réserve d'avant match sur la qualification/participation de MM. MOUBTAHU Oualid n°2548385657), SAIDI Rayan (n°2547624389), DAHMANE Marwan (n°257727655), IMBERT RANZ Ange (n°2547823064) pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueur muté hors période. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C ST VICTORET en date du 02.03.25, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 15.2 du Règlement des Championnats U16 du District de Provence dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Considérant que la Commission relève que le club de JEUNESSE GRIFFEUILLE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, 4 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (MOUBTAHU Oualid, SAIDI Rayan, DAHMANE Marwan, IMBERT RANZ Ange)

Considérant ainsi que le club de JEUNESSE GRIFFEUILLE est donc en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que JEUNESSE GRIFFEUILLE. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A JEUNESSE GRIFFEUILLE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C ST VICTORET.**
- **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de JEUNESSE GRIFFEUILLE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°29986677 : J.S PENNES MIRABEAU / S.P.C ST MARTINOIS (U13N1 du 01.03.25)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, les dirigeants ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A REFIXER**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

